



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-103-IC
JM

**ARRETE PREFECTORAL portant autorisation unique
au bénéfice de la société VITRY BIOENERGIES
en vue d'exploiter une unité de méthanisation, avec épandage,
située sur le territoire des communes de MAROLLES et VITRY-EN-PERTHOIS**

Le Préfet du département de la Marne,

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Domaine d'application.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
Article 1.1.4. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	9
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations et niveaux de production autorisés.....</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	10
Article 1.4.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
Article 2.1.3. <i>Clôture de l'installation.....</i>	15
Article 2.1.4. <i>Formation et surveillance de l'exploitation.....</i>	15
Article 2.1.5. <i>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.....</i>	15
Article 2.1.6. <i>Canalisation de fluides et stockage de biogaz.....</i>	15
Article 2.1.7. <i>Connaissance des produits – étiquetage.....</i>	16
Article 2.1.8. <i>Réserves de produits.....</i>	16
Article 2.1.9. <i>Contrôles et analyses.....</i>	16
CHAPITRE 2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER.....	17
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES À TÉLÉDÉCLARER.....	18
TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 3.1 MÉTHANISATION.....	19
Article 3.1.1. <i>Dispositions.....</i>	19
Article 3.1.2. <i>Matières autorisées.....</i>	19
Article 3.1.3. <i>Caractérisation préalable des matières.....</i>	19
Article 3.1.4. <i>Admission et sorties.....</i>	20
Article 3.1.5. <i>Programme de maintenance préventive.....</i>	21
Article 3.1.6. <i>Equipements de méthanisation : cuves.....</i>	21
Article 3.1.7. <i>Equipements de méthanisation : destruction du biogaz.....</i>	22
Article 3.1.8. <i>Equipements de méthanisation : traitement du biogaz.....</i>	22
Article 3.1.9. <i>Equipements de méthanisation : stockage du digestat.....</i>	22
Article 3.1.10. <i>Procédé de méthanisation : surveillance.....</i>	22
Article 3.1.11. <i>Procédé de méthanisation : phase de démarrage des installations.....</i>	23
Article 3.1.12. <i>Procédé de méthanisation : indisponibilités.....</i>	23
CHAPITRE 3.2 LAVAGE DES VÉHICULES.....	23
Article 3.2.1. <i>Disposition générale.....</i>	23
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	24

Article 4.1.2. pollutions accidentelles.....	24
Article 4.1.3. odeurs.....	24
Article 4.1.4. Composition du biogaz.....	25
Article 4.1.5. Voies de circulation.....	25
Article 4.1.6. Emissions diffuses et envols de poussières.....	25
Article 4.1.7. Conditions de rejet : dispositions générales.....	26
Article 4.1.8. Conditions de rejet : installations raccordées.....	26
Article 4.1.9. Conditions de rejet : valeurs limites.....	26
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
Article 5.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	28
Article 5.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 5.1.3. Protection des eaux d'alimentation.....	28
Article 5.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	28
Article 5.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	28
Article 5.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	28
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	29
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	29
Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	29
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	29
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	29
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
Article 5.3.5. Localisation des points de rejet.....	30
Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	31
Article 5.3.6.1. Conception.....	31
Article 5.3.6.2. Aménagements.....	31
5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	31
5.3.6.2.2 Section de mesure.....	31
5.3.6.2.3 Équipements.....	31
Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 5.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	31
Article 5.3.9. Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	31
Article 5.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	32
TITRE 6 - DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	33
Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 6.1.6. Transport.....	34
Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
CHAPITRE 6.2 EPANDAGE.....	35
Article 6.2.1. Epandages interdits.....	35
Article 6.2.2. Règles générales.....	35
Article 6.2.3. Origine des déchets à épandre.....	35
Article 6.2.4. Traitement des déchets à épandre.....	35
Article 6.2.5. Caractéristiques de l'épandage.....	35
Article 6.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	36
Article 6.2.7. Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires.....	37
Article 6.2.8. Epandage.....	37
Article 6.2.8.1. Période d'interdiction.....	37
Article 6.2.8.2. Modalités.....	37
Article 6.2.8.3. Programme prévisionnel annuel.....	38
Article 6.2.8.4. Qualité des digestats et précautions d'usage.....	38
Article 6.2.8.5. Cahier d'épandage et bilan annuel.....	39
Article 6.2.8.6. Analyses.....	39
Article 6.2.8.7. Distances minimales.....	40
Article 6.2.8.8. Contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines.....	40

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..	41
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
Article 7.1.1. Aménagements.....	41
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	41
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	41
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	41
Article 7.2.1. Les zones d'émergence.....	41
Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	41
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	42
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	42
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	42
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	42
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	43
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	43
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	43
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	43
Article 8.1.3. Propreté et sécurité de l'installation.....	43
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	43
Article 8.1.5. Etude de danger.....	43
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	43
Article 8.2.1. Résistance au feu.....	43
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	44
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	44
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	44
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	45
Article 8.2.3. Désenfumage.....	45
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	45
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	46
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
Article 8.3.2. Installations électriques.....	46
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	47
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	47
Article 8.3.5. Système de détection automatique.....	47
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	47
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	49
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	49
Article 8.5.2. Travaux.....	49
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
Article 8.5.4. Radioactivité.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	51
Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	51
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	51
Article 9.2.2. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	51
Article 9.2.3. Fréquence et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	52
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	52
Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
Article 9.3.1. Actions correctives, rapport d'activité.....	52
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	53
Article 9.3.3. Surveillance deS conditions l'épandage.....	53
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	53
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des rejets atmosphériques.....	53
Article 9.3.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des rejets aqueux.....	53
TITRE 10 – SANCTIONS.....	54
TITRE 11 – NOTIFICATION.....	55
ANNEXE.....	56

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vus

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et L. 421-6 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à **simplifier et sécuriser la vie des entreprises**, et notamment son article 4 ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une **autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation précitée ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;

- la demande reçue le 28 avril 2015 par la société VITRY BIOENERGIES, dont le siège social est situé 8 Chemin des Vassues à Vitry-le-François (51300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation, sur le territoire des communes de Marolles et de Vitry-en-Perthois ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 11 août 2015 ;
- la décision n°E15000168/51, du 28 octobre 2015, du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-EP-77-IC en date du 20 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 janvier 2016 au 20 février 2016 inclus sur le territoire des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Saint-Amand-sur-Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thiéblemont-Farémont, Courdemanges, Outrepoint et Saint-Chéron ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les 6 communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte et Reims-la-brûlée pour le site d'implantation de l'unité de méthanisation, et dans les 40 communes de Vitry-en-Perthois, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Changy, Outrepoint, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les-Rivières-Henrueil, Saint-Chéron, Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genesert-et-Isson, Ecriennes, Le Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Margerie-Hancourt, Blaise-sous-Arzillières, Heiltz-le-Hutier, Arzillières-Neuville, Aunay-l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse-en-Champagne, Moncetz-l'Abbaye, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Somsois, Soulanges, Vavray-le-grand [Marne], Arrembécourt, Chavanges [Aube] pour celles concernées par la partie épandage ;
- la publication de cet avis, en date des 18 décembre 2015 et 8 janvier 2016, dans les journaux locaux « L'Union » et « La Marne Agricole » pour la Marne, et « L'Est Eclair » et « Libération Champagne » pour l'Aube ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de Châlons-en-Champagne le 29 mars 2016 ;
- l'avis émis en date du 15 décembre 2015 par le conseil municipal de Courdemanges ;
- l'avis émis en date du 17 décembre 2015 par le conseil municipal de Les Rivières Henrueil ;
- l'avis émis en date du 1^{er} janvier 2016 par le conseil municipal de Favresse ;
- l'avis émis en date du 15 janvier 2016 par le conseil municipal de Blacy ;
- l'avis émis en date du 8 février 2016 par le conseil municipal de Saint-Vrain ;
- les avis émis en date du 16 février 2016 par les conseils municipaux de Le Meix Tiercelin et de Merlaut ;
- l'avis émis en date du 19 février 2016 par le conseil municipal de Saint-Rémy-en-Bouzemont ;
- les avis émis en date du 22 février 2016 par les conseils municipaux de Frignicourt et de Outrepoint ;
- les avis émis en date du 26 février 2016 par les conseils municipaux de Arzillières-Neuville et de Glannes ;
- l'avis émis en date du 3 mars 2016 par le conseil municipal de Saint-Chéron ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- le rapport et les propositions en date du 30 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 16 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 juin 2016 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 juin 2016 ;
- l'accord formulé par l'inspection des installations classées pour prendre en compte ces remarques.

Considérant

- que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épandage des digestats, épuration de biogaz, en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;
- que des boues de la STEP de Vitry-le-François seront prises en charge dans le procédé de méthanisation, sous réserve du respect de la réglementation ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que la demande précitée de la société VITRY BIOENERGIES est soumise aux dispositions du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de permis de construire, au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, pour les numéros d'enregistrement respectifs 051 647 16 B0001 pour la commune de Vitry-en-Perthois, et 051 352 16 B0003 et 051 352 16 B0004 pour la commune de Marolles.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VITRY BIOENERGIES, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 749 926 150 00 014 dont le siège social se situe 8, chemin des Vassues, à Vitry-le-François (51 300), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, situées au 24, rue de l'Europe, à Marolles (51 300).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	CAPACITÉ
2781-2	<i>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</i> Méthanisation de déchets non dangereux autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	A	Capacité prévue de 36,1 t/j (pour un total de <u>13 200 t</u> à l'année) avec incorporation de sous-produits animaux, de coproduits agroalimentaires et de boues de STEP
2781-1b	<i>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de</i>	E	

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	CAPACITÉ
	<i>méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</i> Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j		
2910-B2c	Installation de combustion. La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW, en cas d'utilisation non exclusive de biogaz	E	Chaudière mixte (biogaz – gaz naturel) de puissance 330 kW
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	D	Stockage d'au plus 2 000 m³ de paille
2160	Installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	NC	< 750 m³ (silo plat)
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur à 200 m ³	NC	Fumière de 350 m³
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	Puissance absorbée de 75 kW (compresseur en entrée d'épuration de 70 kW, surpresseur en entrée chaudière de 5 kW)

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A pour Autorisation ;
- E pour Enregistrement ;
- D pour Déclaration ;
- NC pour Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE (M ²)	SUPERFICIE TOTALE (M ²)
Marolles	AC 113	16 671	18 067 (1,8 ha 0,67 a)
Vitry-enPerthois	E909 et E916	460 (E916) et 936 (E909)	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une pré-fosse chauffée d'hydrolyse aérobie de 120 m³ pour le prétraitement des intrants,
- un bâtiment fermé de réception et stockage des intrants, (une préfosse de 130 m³ pour les sous-produits animaux à hygiéniser, une cuve d'hygiénisation de 10 m³ et sa préfosse tampon associée de 130 m³, une préfosse de 130 m³ pour les matières liquides, une fumière de 120 m², une plate-forme de stockage pour les boues de 240 m²),

- un biofiltre pour traiter l'air du bâtiment précédent et celui de la pré-fosse d'hydrolyse,
- un hangar comprenant une plate-forme couverte de 590 m² permettant le stockage de pailles et menues-pailles sur 330 m², une plate-forme couverte de 600 m² pour le stockage de digestat solide, ainsi qu'une plate-forme non couverte de 200 m² pour le stockage d'appoint d'intrants non susceptibles d'émettre des odeurs,
- une unité de méthanisation, comprenant notamment un digesteur agité de 2 600 m³, maintenu à 43°C [conditions mésophiles], avec recirculation du digestat liquide vers la pré-fosse d'hydrolyse,
- un gazomètre positionné au-dessus du digesteur, d'un volume de 1 263 m³,
- un bassin de stockage, entre deux géomembranes, de la fraction liquide des digestats de 8 000 m³,
- un conteneur d'épuration du biogaz en méthane, et sa torchère associée.

A ces installations seront intégrés un pont bascule, une chaudière, une réserve incendie et une aire de lavage des véhicules.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

Les installations projetées (procédé de méthanisation, épuration et poste d'injection) peuvent fonctionner en continu (24/24 – 7/7).

Les horaires de présence du personnel (2 personnes) sont, du lundi au vendredi, de 8h à 18h (correspondant à l'ouverture du site). Des horaires spécifiques sont prévus pour des activités de réception d'intrants et évacuation de digestats, de surveillance des installations, d'opérations d'entretien, de gestion administrative. Aucune activité n'est toutefois prévue de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Le plan d'approvisionnement en intrants, sur 13 200 t, est basé sur les gisements suivants :

- gisement agricole (céréales, pailles et menues-pailles, fumiers bovins)
- gisement agro-industriel (sous-produits animaux de catégorie 2 et 3, déchets de grandes surfaces, sous-produits de malterie, biodéchets, effluents d'industries agroalimentaires),
- gisement de collectivités (boues solides de la STEP de Vitry-le-François).

Aucune superposition d'épandage n'est autorisée.

La production de méthane est destinée à être injectée dans le réseau de distribution après épuration du biogaz. Le débit moyen injectable de biométhane est de 97 Nm³/h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage de type industriel est à prendre en compte, conformément à l'article R. 512-30 du ce code.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers une installation de traitement autorisée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de **deux mois** à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (*liste non exhaustive*) :

31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
8/01/98	Arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
7/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/09	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
12/08/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
23/11/11	Arrêté fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/09/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane (CH₄) et de sulfure d'hydrogène (H₂S).

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés et des déchets stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

ARTICLE 2.1.4. FORMATION ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.1.5. LOCALISATION DES RISQUES, CLASSEMENT EN ZONES À RISQUE D'EXPLOSION

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 2.1.6. CANALISATION DE FLUIDES ET STOCKAGE DE BIOGAZ

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986 ou celle en vigueur) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi de localisation des risques prévu à l'article 2.1.5. du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les matériaux des canalisations respectent l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000, ou sa version en vigueur, portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 2.1.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.8. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du site.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.11.	Suivi du procédé de méthanisation	continue
4.1.14.	Composition du biogaz	continue
5.2.3.	Étanchéité, état des réseaux de collecte d'effluents	appropriée
5.3.4.	Entretien des ouvrages de traitement des effluents	annuelle (a minima)
6.2.8.8.	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	bi-annuelle
8.2.4.	Matériel de lutte contre l'incendie	annuelle (a minima)
8.2.4.	Réception par le SDIS des moyens de lutte contre l'incendie	avant la mise en service des installations
8.3.2.	Vérification des installations électriques	annuelle
8.3.3.	Vérification des installations vis-à-vis du risque foudre	bisannuelle
8.5.4.	Étalonnage du dispositif de contrôle de matières radioactives	annuelle
9.2.2.	Rejets atmosphériques	Trimestrielle ou semestrielle
9.2.3.	Rejets aqueux	annuelle
9.2.4.	Les niveaux sonores	- dans les 6 mois suivant la mise en service des installations

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4	Rapport dans le cas d'accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement	dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
6.2.8.3.	Programme prévisionnel d'épandage	Un mois au plus tard avant le début de la campagne d'épandage
6.2.8.3.	Bilan annuel d'épandage	En même temps que le programme annuel de la campagne d'épandage suivante
8.3.3.	Attestation de conformité des installations vis-à-vis du risque foudre	bisannuelle
9.3.1.	Rapport d'activité	Annuelle (transmission au Préfet)

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.4.	Résultats des mesures des niveaux sonores	dans le mois suivant les mesures
9.3.5.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques	dans le mois suivant les prélèvements
9.3.6.	Résultats des contrôles des rejets aqueux	dans le mois suivant les prélèvements

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article	Documents
2.1.2.	Les consignes d'exploitation
2.1.4.	Suivi des formations
2.1.7. 8.1.2.	Etat (nature, quantité) des produits dangereux stockés et plan des stockages associés
3.1.3.	Recueil des informations préalables pour l'admission des matières en méthanisation
3.1.3.	Informations relatives aux boues de STEP
3.1.4.	Registre d'admission / de sortie
3.1.5.	Programme de maintenance préventive
3.1.10.	Surveillance du procédé de méthanisation
3.1.11.	Consignes sur les phases de démarrage des installations de méthanisation
4.1.14.	Registre composition biogaz
5.1.2.	Registre des prélèvements d'eau
5.2.2.	Plan des réseaux
5.3.4.	Registre d'entretien des ouvrages de traitement des effluents
6.1.6.	Registre des déchets sortants et bordereaux de suivi des déchets dangereux
6.2.5.	Etude préalable à l'épandage
6.2.8.5.	Cahier d'épandage
6.2.8.8.	Résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines et justificatifs de représentativité
8.1.1.	Plan des risques de l'établissement
8.2.1.	Justificatifs des propriétés de résistance au feu
8.3.1.	Justificatifs de conformité des installations en zones ATEX
8.3.2.	Justificatifs de conformité des installations électriques
8.5.3.	Rapports de maintenance des équipements
8.5.4.	Procédure de gestion de déchet radioactif

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES À TÉLÉDÉCLARER

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.4.	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	annuelle
9.3.5.	Autosurveillance des rejets (GIDAF)	annuelle

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 MÉTHANISATION

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol **est étanche** et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

ARTICLE 3.1.2. MATIÈRES AUTORISÉES

Les matières autorisées à être traitées dans l'unité de méthanisation, dans la limite du tonnage autorisé, proviennent des gisements suivants :

GISEMENT	MATIÈRE (ORIGINE : MARNE)	ÉTAT	QUANTITÉ ESTIMÉE (T/AN)
Agricole	Fumier bovin*	Solide	500
	Paille, menue-paille	Solide	800
Industrie agro-alimentaire et collectivités	Issue de céréale	Solide	300
	Matière stercoraire*	Solide	2 500
	Boue de process	Liquide	2 200
	Refus de dégrillage	Solide	600
	Croûte de malt	Solide	180
	Biodéchets*	Solide	100
	Déchets en mélange*	Liquide/Solide	3 500
	Boue de STEP de Vitry-le-François	Solide	2 520
<u>Maximum autorisé de 13 200 t</u>			

Les matières identifiées par un astérisque (*) sont hygiénisées avant incorporation dans le digesteur.

Aucun déchet dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement n'est accepté sur le site.

Aucun sous-produit animal de catégorie 1 tels que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié n'est accepté sur le site.

Aucun déchet contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection n'est accepté sur le site.

La prise en charge de boues de STEP est limitée à 20 % des intrants.

ARTICLE 3.1.3. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;

- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009 et de ses évolutions, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 et de ses évolutions, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les boues d'épuration sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. ADMISSION ET SORTIES

Admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les conditions d'arrivées, de manipulation et de stockage des déchets sont propices à l'absence de rejets atmosphériques.

Pour les déchets entrants susceptibles d'émettre des nuisances olfactives, le transport est réalisé par des camions étanches spécifiques, ne permettant pas de contact entre leur chargement et l'air extérieur. Leur déchargement se fait dans un bâtiment fermé avec traitement de l'air par aspiration vers un biofiltre régulièrement entretenu.

Les cuves d'admission des déchets disposent d'alarmes de niveau fonctionnelles.

Sous-produits animaux :

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Paille

Les balles de paille sont stockées sur une surface n'excédant pas 330 m² et sur une hauteur maximale de 6 mètres. La quantité de stockage est au maximum de 800 tonnes.

Sorties

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 3.1.5. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du digesteur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.1.6. EQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION : CUVES

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour

que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 3.1.5. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 3.1.7. EQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION : DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852.

La torchère est implantée à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA TORCHÈRE	
Puissance de combustion : 1 250 kW	Diamètre du tube de flamme : 0,8 m
Capacité du brûleur : 220 Nm ³ /h	Pression de fonctionnement : 15 – 25 mbar
Hauteur : 6,5 m	Température de combustion > 500°C

ARTICLE 3.1.8. EQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION : TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 3.1.9. EQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION : STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 3.1.10. PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION : SURVEILLANCE

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Pour contrôler le procédé d'épuration du biogaz, sont mesurés la pression, la température, la teneur en dioxyde de carbone et en méthane des gaz de purge.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 3.1.11. PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION : PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 3.1.12. PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION : INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

En tout état de cause, au-delà de 7 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 LAVAGE DES VÉHICULES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le lavage des véhicules est réalisé de manière à ne pas générer de nuisances.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

ARTICLE 4.1.4. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 200 ppm.

En amont du poste d'injection de biométhane, la concentration en sulfure d'hydrogène ne dépasse pas 5 mg/m³.

ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 4.1.7. CONDITIONS DE REJET : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.8. CONDITIONS DE REJET : INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau suivant regroupe les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

INSTALLATION RACCORDÉE	TRAITEMENT	HAUTEUR (M)	DÉBIT NOMINAL (NM ³ /H)	VITESSE D'ÉJECTION (M/S)
Bâtiment de réception et stockage des intrants	biofiltre	-	jusqu'à 6 500	-
Réseau biogaz	chaudière	5	65	> 5
Réseau biogaz	torchère	6,5	220	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de la chaudière doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

L'entretien du biofiltre permet à tout moment un abattement minimal de 90 % de NH₃ et de 99 % de sulfure d'hydrogène (H₂S).

ARTICLE 4.1.9. CONDITIONS DE REJET : VALEURS LIMITES

Les rejets issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 %.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION (MG/NM ³)	FLUX HORAIRE (G/H)
Oxydes de soufre (SO ₂)	110	7,15
Oxydes d'azote (NO _x)	100	6,5
Poussières	5	0,325
Monoxyde de Carbone (CO)	250	16,25

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 5.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle estimée en m ³ /an	Débit journalier moyen en m ³ /j
Réseau public d'adduction d'eau potable	Nettoyage extérieur véhicules Biofiltre Sanitaires Entretien	600 (~400 pour le lavage des véhicules et ~140 pour le biofiltre)	4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Article 5.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 5.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ci-dessous ou non conforme aux dispositions de ce chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires.

Les eaux de l'aire de lavage des véhicules sont collectées puis dirigées dans la pré-fosse de stockage réservée aux sous-produits animaux.

Les eaux de purge du biofiltre sont collectées puis dirigées vers la pré-fosse d'hydrolyse.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DE L'EFFLUENT	PROVENANCE	TRAITEMENT AVANT REJET	EXUTOIRE
n°1	Eau sanitaire	Installations sanitaires	-	Réseau d'assainissement communal
n°2	Eau pluviale	Voiries	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin sur site puis réseau communal d'eau pluviale rejoignant <i>Le ruisseau du Moulinet</i>
n°3	Eau pluviale	Toitures	-	Réseau communal d'eau pluviale rejoignant <i>Le ruisseau du Moulinet</i>

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.3.6.2. Aménagements

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température strictement inférieure à 30°C ;
- le pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- **Point de rejet n° 2**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE DE CONCENTRATION (MG/L)
<i>MeS (Matières en suspension)</i>	35
<i>DCO (Demande chimique en oxygène)</i>	125
<i>DBO₅ (demande biologique en oxygène pendant 5 jours)</i>	30
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5
<i>Azote Global</i>	30
<i>Phosphore</i>	10

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses ponctuels.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 5.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 3 du présent arrêté.
Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent notamment du présent titre.

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés indirectement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

TYPE DE DÉCHET	CODE DÉCHET ⁽¹⁾	NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ ANNUELLE MOYENNE PRODUITE (EN TONNES)	MODE DE TRAITEMENT
Déchet dangereux	06 13 02*	Charbon actif usé	3	Valorisation
	13 01 xx*	Huiles hydrauliques usagées	0,1	Valorisation
	13 02 xx*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,05	Valorisation
	13 05 xx*	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	10	Elimination
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants	0,05	Valorisation
	16 01 07*	Filtres à huile	0,1	Valorisation
Déchet non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange	0,5	Valorisation
	19 06 06	Digestat Solide	4 066 <i>(quantité maximale)</i>	Valorisation (épandage)
	19 06 06	Digestat liquide	18 454 m ³ <i>(quantité maximale)</i>	Valorisation (épandage)
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	0,5	Valorisation

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

CHAPITRE 6.2 EPANDAGE

ARTICLE 6.2.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.

L'épandage est interdit les dimanches et jours fériés.

L'épandage est interdit de nuit sur les parcelles à proximité des riverains (voir listing en annexe).

Sur les parcelles incluses dans la zone de protection spéciale « Herbages et cultures autour du lac du Der », l'épandage ne pourra avoir lieu qu'après la fin de la récolte et qu'avant le prochain semis : les îlots concernés sont à minima les numéros 7, 14 et 15 de la SCEA des GLAIES.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets (digestats) sur les îlots listés en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles de la section I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, rendus ici applicables aux digestats, et par les dispositions fixées par les programmes d'action (en vigueur) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 6.2.3. ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des digestats solide et liquide, provenant du procédé de méthanisation sur le site, autorisé par le présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 6.2.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Le digestat produit par la méthanisation subit une séparation de phase pour en distinguer la fraction solide et la fraction liquide.

La durée de stockage sur site du digestat liquide, avant épandage, est de deux mois à minima.

Le digestat liquide est homogénéisé avant épandage.

ARTICLE 6.2.5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des digestats ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau de l'article 6.2.6. du présent arrêté, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant;

- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);
- f) Les préconisations générales d'utilisation des digestats (intégration des digestats dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales);
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);
- i) Une justification de l'accord des utilisateurs de digestats pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

ELÉMENTS-TRACES / COMPOSÉS-TRACES		VALEUR LIMITE DANS LES DIGESTATS (MG/KG MS)	FLUX MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DIGESTATS EN 10 ANS (G/M ²)
métalliques	Cadmium (Cd)	10	0,015 (0,015)
	Chrome (Cr)	1 000	1,5 (1,2)
	Cuivre (Cu)	1 000	1,5 (1,2)
	Mercure (Hg)	10	0,015 (0,012)
	Nickel (Ni)	200	0,3 (0,3)
	Plomb (Pb)	800	1,5 (0,9)
	Zinc (Zn)	3 000	4,5 (3)
	Sélénium	-	- (0,12)
	Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6 (4)
organiques	Total des 7 principaux PCB*	0,8	1,2
	Fluoranthène	5 (4 pour les prairies)	6
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
	Benzo(a)pyrène	2 (1,5 pour les prairies)	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Les valeurs limites des flux pour les pâturages sont représentées en italique.

ARTICLE 6.2.6. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 66 kg N/ha/an et 46 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, la valeur de 2 000 t de matières sèches (MS) à l'année.

Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs limites suivantes :

ainsi que du taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou de sous produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Article 6.2.8.3. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage ...) sur ces parcelles ;
- Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessous (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 6.2.5. concernés par la campagne d'épandage ;
- Une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des digestats, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- Les modalités de surveillance décrites à la section 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, rendues ici applicables pour les digestats, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 et de réalisation du bilan agronomique ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage. Le bilan annuel est transmis au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ;
- potassium total (en K₂O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des digestats.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Article 6.2.8.4. Qualité des digestats et précautions d'usage

Les digestats ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées dans le présent arrêté ;
- Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les digestats excède les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les digestats sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS		VALEUR LIMITE (MG/KG MS)
métalliques	Cadmium (Cd)	2
	Chrome (Cr)	150
	Cuivre (Cu)	100
	Mercure (Hg)	1
	Nickel (Ni)	50
	Plomb (Pb)	100
	Zinc (Zn)	300

ARTICLE 6.2.7. DISPOSITIF D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les ouvrages d'entreposage de digestats solides sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des digestats solides.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les digestats sont solides et stabilisés; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 6.2.8.7. du présent arrêté ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d) Seules sont entreposées les quantités de digestats nécessaires à la période d'épandage considérée.

ARTICLE 6.2.8. EPANDAGE

Article 6.2.8.1. Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Article 6.2.8.2. Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau

- Le pH est supérieur à 5 ;
- Les digestats ont reçu un traitement à la chaux ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs fixées à l'article 6.2.5. du présent arrêté.

Article 6.2.8.5. Cahier d'épandage et bilan annuel

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans a minima, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bordereau est cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre, référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 6.2.8.6. Analyses

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En tout état de cause, les digestats solides et les digestats liquides sont analysés avant chaque campagne d'épandage. La prise d'échantillon est représentative.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La fréquence d'analyses des digestats, fonction de la quantité de matières sèches épandues, est la suivante :

PARAMÈTRE	NOMBRE D'ANALYSES	
	PREMIÈRE ANNÉE	ANNÉE DE ROUTINE
Valeur agronomique des digestats	20	10
As, B	1	-
Éléments-traces métalliques	18	9
Composés-traces organiques	9	4

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols faisant l'objet d'épandage doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 6.2.5. du présent arrêté :

- tous les ans pour la valeur agronomique, sous réserve d'épandage effectif ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Article 6.2.8.7. Distances minimales

L'épandage des digestats respecte les distances d'isolement suivantes :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE D'ISOLEMENT (MÈTRES)	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 10 (si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée d façon permanente en bordure des cours d'eau)	-
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et ERP	100	-
Lieux de baignade	200	-
Sites d'aquaculture	500	-

Article 6.2.8.8. Contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, est réalisé.

L'exploitant est en mesure de justifier de la représentativité des points de prélèvements choisis.

La fréquence des prélèvements et des analyses est bi-annuelle à raison d'au moins une mesure en période de hautes eaux et d'une mesure en période de basses eaux.

Le contrôle porte sur les paramètres suivant : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en P₂O₅, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO₄, calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le compresseur est insonorisé.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, dispositions en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre des installations exploitées les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages est annexé à ce registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ ET SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers dans le cadre de la prévention des risques.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. RÉSISTANCE AU FEU

- a). Lorsque les **équipements de méthanisation** sont couverts, les locaux les abritant présentent :
- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
 - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

[R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique]

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b). Les locaux abritant la **chaudière** présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

c). Le soubassement de la plate-forme de stockage de paille est en béton sur sa façade Sud, sur une hauteur de 3 mètres.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention de ces services.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" spécifique est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est à usage exclusif des sapeurs-pompiers, elle permet d'accéder à la réserve incendie du site (Cf plan en annexe). Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres, *bandes réservées au stationnement exclues*,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de hauteur,
- pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir de manière simultanée un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

- d'un parc d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, et d'une aire associée, dont la superficie sera telles que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve. Ce point d'aspiration peut être remplacé par un poteau d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ce **point d'aspiration** doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment, et **signalé par une pancarte inaltérable et visible**.

Dans l'éventualité de la mise en place d'une colonne fixe d'aspiration, la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie a un diamètre nominal de 100 mm. Le piquage devra être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (½ raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devront être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie.

Un dispositif permet de contrôler le niveau d'eau de la réserve incendie. Le volume d'eau de cette réserve est disponible en permanence, la qualité de cette eau doit permettre le pompage de l'intégralité du volume utile. Une pancarte inaltérable signale la fonction de la réserve et le volume dédié à la défense incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment de l'année et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception effectuée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne **avant** la mise en service des installations. Le rapport de cette réception est à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir la présence sur site d'un personnel qualifié dans la demi-heure suivant le début d'un sinistre.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles », les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret en vigueur relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosibles. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

Les éventuels travaux de mise en conformité sont enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié visuellement chaque année et tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien rigoureux et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eaux d'extinction d'incendie (estimé à 290 m³) est collecté au niveau de la lagune des eaux pluviales du site et/ou au niveau de la rétention du digesteur. Ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque (chaudière, digesteur, épurateur, bâtiment de stockage des intrants, plate-forme de stockage de paille, canalisations de biogaz, locaux électriques), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, exutoires, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La période de ces vérifications n'excède pas un an.

ARTICLE 8.5.4. RADIOACTIVITÉ

Détection

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon une périodicité a minima annuelle, suivant un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée du site, tous les chargements de boues de STEP font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Présence

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une procédure de gestion encadrant la présence éventuelle de déchet radioactif.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsque cette dernière existe.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Chaudière

L'exploitant réalise une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère de la chaudière.

Les périodicités des mesures des émissions des polluants sont les suivantes :

POLLUANT	FRÉQUENCE DE MESURE
Oxydes de soufre (SO ₂)	trimestrielle
Oxydes d'azote (NO _x)	trimestrielle
Poussières*	semestrielle
Monoxyde de Carbone (CO)	semestrielle

Une évaluation en permanence des poussières est réalisée.

Biofiltre

L'exploitant réalise une mesure en ammoniac et en sulfure d'hydrogène en sortie de biofiltre, à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Une mesure des paramètres (débit, température, pH) et de la concentration des différents polluants, visés à l'article 5.3.9, doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les méthodes de références précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Epannage

L'exploitant met en œuvre la surveillance des digestats et de leur épandage conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES, RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations (accidents, autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.4.

ARTICLE 9.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

TITRE 11 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux mairies de Marolles et Vitry-en-Perthois qui en donneront chacune communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Président de la société VITRY BIOENERGIES, dont le siège social est situé 8 chemin des Vassues – 51300 Vitry-le-François.

Les mairies de Marolles et Vitry-en-Perthois procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, un procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis d'autorisation sera diffusé dans le journal L'Union du département de la Marne, et dans le journal L'Est Eclair du département de l'Aube, par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit dans les mairies de Marolles et Vitry-en-Perthois, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01 JUIL. 2016

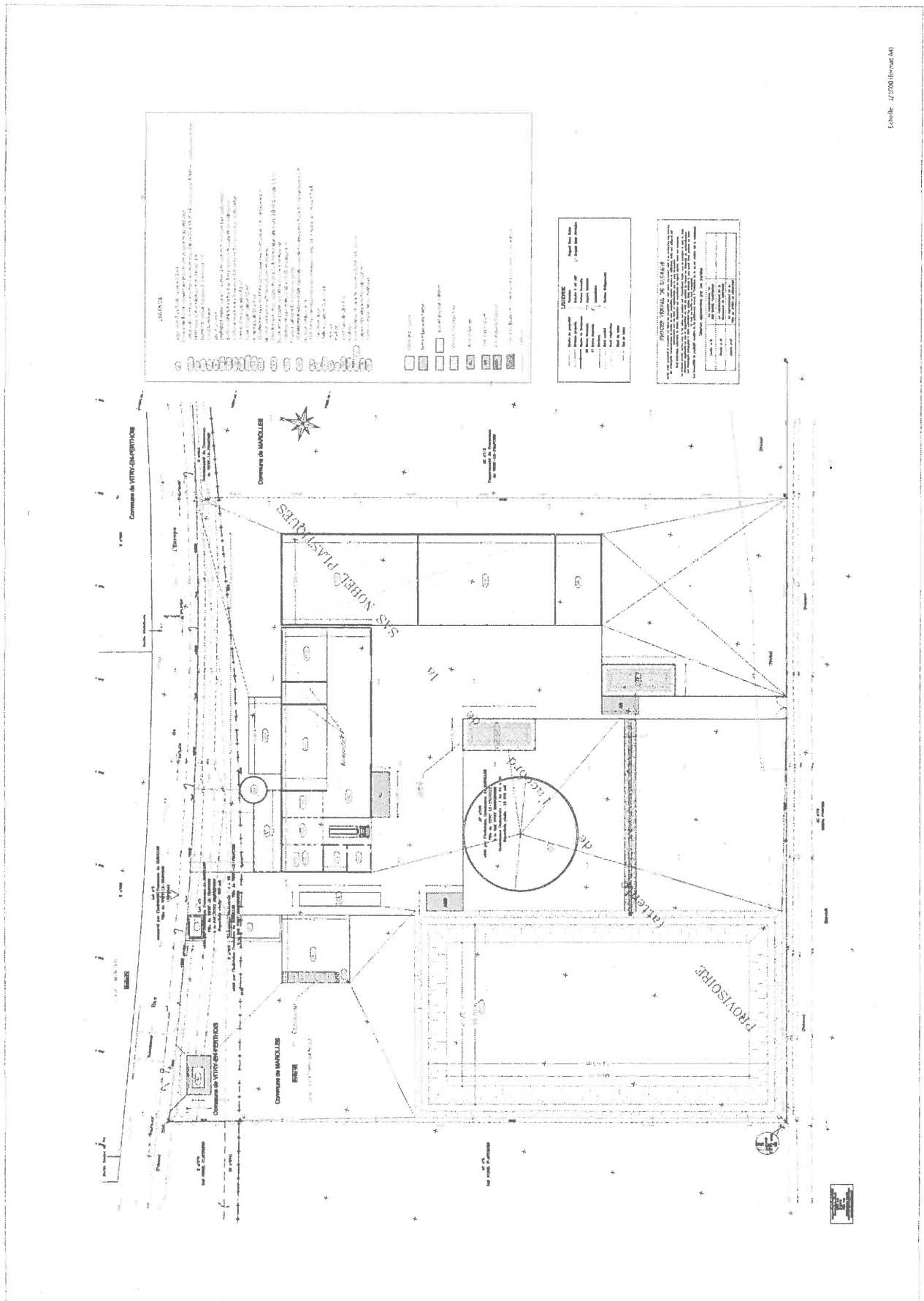
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

ANNEXE

Plan de localisation des installations exploitées



Liste des îlots pouvant faire l'objet d'épandage de digestats
sous réserve des exclusions réglementaires
surface épandable totale de 1 698,21 ha

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT
SAINT-AMAND-SUR-FION SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	YA 201 YA 202	3	9,78	EARL LANFROY - 134,48 HA
SAINT-AMAND-SUR-FION	YA 6 - YA 8	4	16,94	
	YA 23	5	4,22	
	ZY 13	6	2,57	
	ZS 18 - ZS 19	7	3,17	
	ZT 21 - ZT 22	8	11,19	
	ZR 46 - ZR 53	9	5,04	
	ZK 27 - ZK 28	10	9,38	
SOULANGES	ZB 17	11	4,18	
SOULANGES SAINT-AMAND-SUR-FION	ZD 24 - ZD 34 ZD 21 - ZD 23 ZD 36 - ZD 35 ZD 18 - ZA 37	12	9,76	
SAINT-AMAND-SUR-FION	ZA44 - ZA45 - ZA46	13	8,41	
SAINT-AMAND-SUR-FION	ZA 18	14	8,41	
AULNAY-L'ÂTRE	ZE15 - ZE19 - ZD54	15	16,51	
SAINT-AMAND-SUR-FION	ZD1	16	8,55	
	ZW47	17	4,1	
	ZW1	18	6,16	
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	ZE50-ZE51-ZE52-ZE53	20	3,71	
	ZE20	21	2,4	
HUIRON	ZD 15 - ZD16	1	11,76	SCEA LA BORDE - 86,25 HA
	ZD2 - ZD3 - ZD7	2	68,98	
COURDEMANGES	ZR 18	3	5,51	
BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES	ZC 7	1	2,61	

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZA 12 - ZA 13	3	1,44	EARL LAURENT BRUNO - 88 ,59 HA
	ZC 7	4	2,81	
	ZE 11	5	2,67	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	A125 - A122 - A123 ZK2 - A137 - A124 ZK4 - A139 -A136	6	11,75	
COURDEMANGES	ZD76 - ZD74	7	5,96	
	ZI10 - ZI11	8	4,24	
	ZP15	24	0,77	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZI12 -ZI13	9	7,67	
	ZD16 - ZD17	10	1,41	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	A216 - A230 - A217 A220 - A373 - A218 A381	12	4,05	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZC30 - ZC26 - ZC29 ZC28 - ZC27 - ZC31	13	3,29	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZD24 - ZD25 - ZD23 ZD26	15	1,94	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZD37	16	4,24	
	ZL4	17	2,6	
	ZC33	18	1,45	
	ZI4	21	5,16	
	ZD6	27	0,42	
	ZD14	28	0,58	
	ZI6 - ZI7	29	7,02	
	ZI10	30	2,79	
	ZD10	31	0,24	
LES RIVIÈRES HENRUEL	A16 - A17 - A18	20	0,33	
	ZB13	22	13,16	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZI15	1	10,82	
	ZC44	2	3,27	
	ZB2 - ZB3 - ZB4	18	3,66	
COURDEMANGES	ZI13 - ZI12	3	22,66	
	ZP15	4	4,22	
	ZN38	5	4,2	
	ZN51 - ZN52	6	6,37	
	ZN20	7	2	
	ZO41 - ZO42 - ZO43	8	18,3	
	ZM54	12	2,39	
	ZN36	30	2,18	
	ZN47	31	7,83	
				EARL DU MONTILLIEU - 102,58 HA

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT
	ZO38	39	7,67	EARL LES DEUX VALLEES - 98,9 HA
FRIGNICOURT	ZA19 - ZA20	13	1,76	
BLACY	ZI66	17	0,89	
	ZC5	27	0,99	
SAINT-CHÉRON	ZE3	1	10,02	
	ZE27 - ZE8	2	6,39	
	ZI5	3	8,49	
	ZD5	6	18,72	
	ZI36 - ZI37 - ZI39	15	32,31	
	B191 - ZM10	17	7,66	
	ZD1	19	6,12	
SOMSOIS	ZN30 - ZN31	20	3,7	
LES RIVIÈRES HENRUEL	ZI1 - ZI2 - ZI3	99	5,5	
ECRIENNES	ZB24 - ZB25	18	3,14	SCEA DES ROCHES - 93,76 HA
	ZB66	19	6,42	
	ZB22	39	3,48	
THIÉBLEMONT-FARÉMONT	ZI51	20	3,16	
	ZI37 - ZI38	22	1,86	
	ZK13 - ZK12	23	3,98	
	ZI5	25	2,47	
	ZK5	28	4,1	
	ZH25	29	3,08	
	ZI11	30	4,4	
	ZL29 - ZL27	31	0,71	
	ZH19	34	7,15	
	ZE1 - ZE30	37	12,28	
	ZH75	54	1,11	
ZI18 - ZI19	55	5,86		
THIÉBLEMONT-FARÉMONT	ZM131 - ZM 132 ZM15 - ZM 130	21	5,64	
THIÉBLEMONT-FARÉMONT	ZK29 - ZK62 - ZK43 ZK69 - ZK25 - ZK61	24	17,78	
VAUCLERC	ZE18	40	7,15	
SAINT-CHÉRON	ZE24 - ZE25	1	26,27	SCEA NICOLAS MORETTI - 119,37 HA
	ZK17 - ZK18	2	6,76	
	ZM29	3	24,56	
	ZE8	5	40,63	
SAINT-RÉMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	ZC27 - ZC28	10	12,89	
	ZC73	11	8,26	

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT
FRIGNICOURT	ZA37-ZA39-ZA38-ZA36	5	11,91	EARL DES HORTILLONAGES - 101,81 HA
	ZA55 - ZA56	6	5,54	
GLANNES	ZB5	20	18	
BLACY	ZA47	34	7,57	
	ZB20 - ZB21	35	15,96	
	ZC17 - ZC18	36	2,59	
	ZC20	37	11,21	
FAVRESSE	X296	41	3,99	
	X57 - X294	42	1,85	
	X197 - X267	51	5,09	
THIÉBLEMONT-FARÉMONT	ZI17	43	4,75	
ARZILLIÈRE-NEUVILLE	ZH18	45	13,36	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	F269 - F270	1	19,95	SCEA DES GLAIES - 163,56 HA
COURDEMANGES	ZL44-ZL42-ZL41-ZL37-ZL43	2	25,47	
	ZL11-ZL45-ZL10-ZL12-ZL9-	3	16,09	
	ZL46	5	3,1	
	ZI1			
SAINT-RÉMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	ZH1-ZH2-ZH3-ZH4	7	1,37	
	ZH29-ZH30-ZH31-ZH32	14	8,53	
	ZH43-ZH44	15	10,27	
	ZE13	17	9,44	
SAINT-CHÉRON	ZC7 - ZD14	8	22,11	
	ZK19 - ZK20 - ZK21	9	5,57	
	ZI34 - ZI35	11	12,27	
	ZE12	12	5,85	
	ZI7	13	8,25	
LE-MEIX-TIERCELIN	ZM1	19	6,66	
MONCETZ-L'ABBAYE	C249-C250-C251-C252-C248	23	4,33	
LISSE-EN-CHAMPAGNE	ZC3	1	0,79	EARL DES BRULERIES - 36 HA
SAINT-AMAND-SUR-FION	YA24 - YA25	8	3,28	
	YB15 - YB16	9	8,01	
	ZS1	10	14,93	
	ZW17 - ZW18	11	3,87	
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	ZE24-ZE25-ZE26	12	1,22	
VAVRAY-LE-GRAND	ZE40 - ZE41 - ZE42	14	3,89	
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	ZN33 - ZN34	1	6,29	EARL DES SOUSSAIS -
MERLAUT	ZC14 - ZC15	2	7	

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT	
	ZH14	3	2,95	79,41 HA	
	ZH65- ZH66 - ZH67	4	3,25		
	ZI35	5	0,53		
	B1149	23	0,38		
CHANGY	ZC32-ZC33-ZC34-ZC35	7	5,07		
	ZD12	8	3,84		
	ZE39	9	1,82		
	ZI18	10	0,6		
	ZI24 - ZI25	24	5,03		
	ZL89 - ZL90	25	2,32		
	ZC9	26	3,58		
VITRY-EN-PERTHOIS	E924 - AI 383	13	0,6		
OUTREPONT	ZD15-ZD16-ZD147-ZD18	32	14,6		
	ZC56	33	12,21		
GLANNES	ZH51-ZH52-ZH53	34	2,06		
LE-MEIX-TIERCELIN	ZN11	4	5,39		CHRISTELLE RIOTTOT - 88,5 HA
	ZK62	5	3,64		
	ZL10	7	22,21		
	ZI15	8	5,87		
	ZN27-ZN28	12	7,74		
LE-MEIX-TIERCELIN	ZK46-ZK48-ZK34-ZK35-ZK49- ZK33-ZK47-ZK39	9	16,31		
SAINT-OUEN-DOMPROT	ZV5	10	11,53		
	ZC3	16	11,08		
LE-MEIX-TIERCELIN	ZI20	9	17	EARL COLLOMBAR - MAYOR - 88,58 HA	
	ZM13	32	12,68		
SAINT-OUEN-DOMPROT	ZX69	12	20,58		
	ZW1	17	25,12		
	ZM18	18	6,56		
	YD18	20	1,46		
LE-MEIX-TIERCELIN SAINT-OUEN-DOMPROT	ZH7 - ZH8 ZK51	15	5,18		
BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES	ZA47-ZA17-ZA48-ZA18	1	8,16		SCEA HUTIN - 73,79 HA
	ZB25-ZB26-ZB27	2	14,8		
	ZB8-ZB32-ZB9-ZB7	3	21,2		
	ZC41	4	10,52		
LES-RIVIÈRES-HENRUEL	ZC6	8	4,41		
	A453	9	5,2		
	A207	10	6,19		

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT
	A202	11	3,31	
THIEBLEMONT-FARÉMONT	ZE59-ZE62-ZE61-ZE2-ZE3	1	39,31	SCEA DE LA VOIVRE - 64,66 HA
	ZH34-ZH33	2	9,04	
	ZH31	3	3,98	
	ZH38	4	8,82	
HEILTZ-LE-HUTIER	ZH27 - ZH28	5	3,52	
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	ZE20- ZE21	3	6	EARL DE L'AVENIR - 83,13 HA
COURDEMANGES	ZP16	8	4,81	
GIGNY-BUSSY	ZH10 - ZH11	9	3,67	
LES-RIVIÈRES-HENRUEL	ZN6	10	2,22	
SAINT-CHÉRON	ZD20	13	19,92	
	ZI2 - ZI3 - ZI4	14	17,33	
HEILTZ-LE-HUTIER	ZL21	15	2,81	
SAINT-VRAIN	ZA1 - ZA31	16	5,16	
SCRIPT	X99 - X100	17	6,32	
	X141	18	5,46	
	Y71 - Y72	19	3	
	Y54 - Y55	20	4,4	
	Z55	21	2,04	
ARREMBÉCOURT	ZB9-ZB8-ZB24-ZB10-ZB7- ZB25-ZB14	2	25,72	EARL DE GENEVRET - 99,47 HA
CHAVANGES	ZR21			
MARGERIE-HANCOURT	C42			
MARGERIE-HANCOURT	C44	4	12,81	
	C189-C84-C186-C75-C76- C88-C89	6	19,43	
MARGERIE-HANCOURT	ZM18	7	8,29	
	ZV1 - ZV3	8	12,82	
	C46-C50-C51-C54-C55	9	20,41	
FRIGNICOURT	ZB16	1	25,68	SCEA MAUCOURT - 95,35 HA
	ZA17 - ZA18	7	4,23	
	C115-C116-C124-C1066- C114-C127-C113-C112	4	3,69	
HUIRON COURDEMANGES FRIGNICOURT	D602	5	16,55	
	E68 - E67			
	C1067-C182-C159-C153- C1068-C157-C154-C156- C151-C162-C158-C213-C163-			

COMMUNE	PARCELLE	ÎLOT	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	EXPLOITANT
	C152-C155			
LUXÉMONT-ENVILLOTTE FRIGNICOURT	ZB78 ZB31	8	23,5	
LUXÉMONT-ENVILLOTTE	ZD84 ZE10	9 10	7,74 13,95	

Les numéros grisés correspondent aux îlots où l'épandage est interdit de nuit.